

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 novembre.

CESSION ENTRE COHÉRITIERS. — PARTAGE. — DROIT DES TIERS. —
OPPOSITION A PARTAGE.

La cession que fait un cohéritier à son cohéritier de sa part dans la succession de l'auteur commun ne fait pas cesser l'indivision dans le sens de l'article 888 du Code civil. En conséquence, le créancier du cédant est recevable, après cette cession, à s'opposer au partage de la succession dont l'instance est encore pendante.

Le prince d'Eckmühl avait vendu, le 22 novembre 1837, à sa sœur et à son beau-frère (M. et M^{me} de Cambacérés) sa part héréditaire dans la succession du père commun, le maréchal Davoust.

Le sieur Dauguy, créancier inscrit du vendeur, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 novembre 1836, de la somme de 30,000 francs et des intérêts, avait formé opposition au partage dont la demande était pendante devant le Tribunal de première instance. Il y fut déclaré non recevable, attendu que la cession avait opéré le dessaisissement du prince d'Eckmühl et par suite le partage à son égard; sur l'appel, la Cour royale ne se borna pas à la fin de non-recevoir et à la main-levée de l'opposition, et elle ordonna de plus la radiation de l'inscription.

Pourvoi pour violation des articles 882, 2114 et 2123 du Code civil. — Fausse application de l'article 883 du même code, en ce que la cession que fait un cohéritier de tous ses droits à l'un de ses cohéritiers, ne fait autre chose que mettre le cessionnaire à la place du cédant, laisse subsister l'indivision et rend indispensable le partage ultérieur entre le cessionnaire et les cohéritiers du cédant; en ce que dès lors le créancier de ce dernier est recevable à s'opposer à ce que ce partage ait lieu hors de sa présence, conformément à la disposition de l'article 882, et que son hypothèque doit tenir jusqu'à l'événement du partage.

Ce système, conforme à la jurisprudence de la Cour, et notamment à un arrêt du 13 août dernier, a été présenté au nom de sieur Dauguy par M^e Galisset, son avocat, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a admis le pourvoi.

PRIVILEGE SUR LES MEUBLES. — MATIÈRE COMMERCIALE.

A la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, a prononcé également l'admission du pourvoi des sieurs Guillet et Tellier, syndics de la faillite Trolley. Il s'agissait de savoir si le privilège accordé au vendeur d'objets mobiliers non payés par l'article 2102, n° 4, du Code civil, appartient, en matière commerciale, à celui qui a vendu à un commerçant tombé plus tard en faillite des machines destinées à l'exploitation de l'industrie de ce dernier; ou si, au contraire, le vendeur n'a, en pareil cas, d'autre droit à exercer que celui résultant de l'article 576 du Code de commerce, c'est-à-dire la revendication dans les limites et sous les conditions que cet article détermine.

La Cour royale de Caen avait accordé le privilège de l'article 2102, n° 4.

Cette décision trouvait son appui dans un arrêt de 1829; mais la Cour ayant plus tard adopté une jurisprudence contraire, il a paru nécessaire de renvoyer la question à des débats contradictoires devant la chambre civile pour arriver à la fixation définitive des principes sur une matière aussi importante et d'une application qui tend à devenir usuelle à raison des développemens que reçoit journellement l'industrie.

Plusieurs autres pourvois ont été rejetés. Nous rendrons compte de ceux qui présenteront le plus d'intérêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 novembre 1838.

LÉGATAIRES. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRÉFÉRENCE.

Entre légataires, celui qui a pris inscription d'hypothèque sur les biens de la succession acquiert-il un droit de préférence sur les autres légataires non inscrits? (Rés. nég.)

La dame Patureaux est décédée en 1823, laissant un testament olographe par lequel elle instituait son mari légataire universel, à la charge d'acquitter des legs particuliers s'élevant à 310,000 fr. payables au décès du mari. Celui-ci, comptant sur les ressources d'une opulente communauté, ne fit point d'inventaire et accepta la succession purement et simplement. La séparation des patrimoines ne fut point demandée par les légataires; quelques-uns d'entre eux prirent seulement inscription pour sûreté de leurs droits personnels; mais le plus grand nombre négligea de remplir cette formalité.

Au décès du sieur Patureaux on reconnut que sa fortune, dans laquelle se trouvait confondue celle de la testatrice, avait subi une altération notable; sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, sans qu'il apparaisse toutefois qu'elle soit grevée d'aucune autre dette que les legs particuliers institués par le testament dont nous avons parlé. Les immeubles furent vendus et ne produisirent qu'une somme inférieure au montant des legs particuliers. Lorsqu'il fut question d'en distribuer le prix, diverses prétentions s'élevèrent. Les légataires inscrits prétendaient avoir droit d'être colloqués à la date de leurs inscriptions: ils invoquaient les articles 1017 et 2113 du Code civil, qui, en accordant une hypothèque aux légataires, les soumettent aux exigences et doivent leur assurer les avantages du régime hypothécaire d'après lesquels les créanciers des premiers inscrits sont préférés.

On répondit que ce principe, vrai en général, est sans application aux légataires d'une succession, soit à l'égard des créanciers de cette même succession, soit à l'égard des légataires entre eux.

D'abord à l'égard des créanciers, car il est de règle que les créanciers d'une succession passent toujours avant les légataires qui

n'ont rien à toucher avant l'acquit des dettes. En second lieu, à l'égard des légataires entre eux, parce qu'ayant tous un droit réel à la chose léguée (article 1014), ils sont, tant que cette chose n'est pas partagée, de véritables communistes ayant les mêmes droits et le même titre; que dès lors ils doivent tous avoir un sort semblable, et que si les biens de la succession ne sont pas suffisants pour payer les legs en totalité, ils doivent, d'après les principes d'égalité posés par l'article 926, subir la réduction au marc le franc de l'importance de leurs legs.

D'après ces principes, le Tribunal de première instance avait rejeté la préférence réclamée par les légataires inscrits. Devant la Cour, le système contraire a été plaidé par M^{es} Liouville et Paillet au nom des appelans, mais sans succès; et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Marie pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SARTÈNE (Corse).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Montera. — Audiences des 2 et 6 novembre.

RECEL D'UN CONTUMACE. — PORT D'ARMES. — MUTILATION D'UN CONDAMNÉ. — MOEURS CORSES.

Nous reproduisons hier la partie du rapport dans lequel M. Blanqui examine la position des contumaces en Corse, et la difficulté que rencontre le désarmement des classes inférieures. Notre correspondance nous fournit aujourd'hui de nouveaux exemples à l'appui des considérations présentées par M. Blanqui.

Une foule considérable, nous écrit-on, se pressait dans l'enceinte du Tribunal; il était facile de voir à l'expression des physionomies qu'une cause d'un grand intérêt allait s'agiter devant la justice.

César Comparetti, propriétaire à Sartène, était prévenu d'avoir recelé un criminel, et voici dans quelles circonstances :

Le 6 octobre dernier, les voltigeurs corses, avertis par leur police secrète qu'un bandit s'était réfugié dans la maison d'un sieur Comparetti, cernèrent cette maison à la tombée de la nuit, et procédèrent à une perquisition. Ils ne tardèrent pas à découvrir les traces du bandit, qui, poussé dans ses derniers retranchemens, sans armes et jugeant toute résistance inutile, descendit des toits où il s'était réfugié pour se mettre dans leurs mains.

C'était le nommé Tramoni, traduit en Cour d'assises sous l'accusation de complicité d'assassinat et fugitif depuis le commencement de l'instruction relative à ce crime. Comparetti, quoique parent de Tramoni, était signalé comme son ennemi, et parmi les rumeurs qui circulaient on alla jusqu'à dire que Comparetti avait attiré Tramoni dans son domicile pour lui tendre un piège et le livrer à la force armée. Le ministère public ne partagea point cet avis, il accusa Comparetti du délit prévu et puni par l'article 248 du Code pénal.

Le prévenu ne nie pas le fait qui lui est imputé. En présence de son aveu les dépositions des témoins deviennent superflues. Ce qui semble le plus intéresser Comparetti, c'est l'accusation de trahison que le public a portée contre lui; il demande qu'il soit bien constaté qu'il n'a pas livré le bandit.

M. le président : Saviez-vous que Tramoni était poursuivi pour crime ?

Comparetti : Oui, Monsieur; je ne voulais pas le recevoir chez moi, mais il m'y a forcé. Il y avait à peine un instant qu'il était entré quand les voltigeurs sont venus s'en emparer. Je demande que les voltigeurs affirment par serment s'il est vrai que je les ai prévenus moi-même.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Vous ne seriez pas en police correctionnelle si ce fait était exact.

Comparetti : Ah ! c'est qu'il ne faut pas qu'on croie que j'ai trahi l'hospitalité.

Le défenseur du prévenu s'attache à établir, en droit, que l'article 248 du Code pénal n'est pas applicable au recelé d'individus encore en état de prévention. « Le receleur, dit-il, est censé ignorer l'état de celui qu'il reçoit chez lui, tant qu'il n'en a pas été averti légalement. Cet avertissement légal ne peut s'entendre que d'une condamnation. » Le défenseur invoque les précédens du Tribunal. Ce serait la première fois qu'il appliquerait l'article 248 à un fait semblable à celui qui a motivé la prévention.

M. Darnis, substitut du procureur du Roi, après avoir retracé le tableau des malheurs que la Corse doit en grande partie au recelé des criminels, fait ressortir avec force les charges qui pèsent sur Comparetti. Il prouve ensuite, par le texte et l'esprit de la loi, que l'art. 248 du Code pénal a été écrit autant pour le recelé des prévenus de crime que pour celui des condamnés à une peine afflictive. S'il pouvait y avoir doute et controverse, il faudrait, pour le bien de ce pays, l'interpréter en faveur de la prévention. Au moment, dit en terminant l'organe du ministère public, où le gouvernement s'occupe avec tant de sollicitude du bien-être de la Corse, lorsque les savans viennent à l'envi étudier les moeurs et rechercher les moyens d'assurer le repos et la prospérité d'un pays si digne d'intérêt et si plein d'avenir, il est consolant de penser qu'un remède salutaire sera bientôt appliqué au mal; qu'on trouvera le moyen d'empêcher le recèlement des malfaiteurs et d'anéantir ainsi un des élémens les plus puissans de destruction. En attendant, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de commencer l'œuvre avec les moyens que la loi met en leur pouvoir.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours d'emprisonnement.

Comparetti : Je défère le serment aux voltigeurs, et je leur demande s'il est vrai que j'eux ai livré Tracomini.

Le Tribunal ne fait pas droit aux réclamations de Comparetti, qui paraît s'inquiéter fort peu de sa condamnation. Six mois de prison lui auraient paru une peine légère s'il avait obtenu le serment des voltigeurs. Nous apprenons qu'il a interjeté appel.

Peu de jours après, Pierre Caroletti, laboureur, âgé de trente ans, comparait à son tour en police correctionnelle, sous la prévention de port d'armes prohibées.

M. Darnis, substitut du procureur du Roi, a réclamé contre lui la sévérité du Tribunal, par le motif qu'il a déjà subi trois condamnations pour voies de fait et rébellion envers la force armée. Conformément à ses conclusions, le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison.

Caroletti, que cette condamnation avait vivement exaspéré, a été ramené en prison par les gendarmes.

A peine a-t-il été écroué, que saisissant son couteau il s'est coupé un doigt.

Un médecin, averti immédiatement, s'est transporté près du blessé, qui longtemps a refusé d'accepter ses soins. Enfin il a consenti à livrer sa main au chirurgien « mais seulement, a-t-il dit, » pour qu'on détachât le doigt, » qui tenait encore par un lambeau de chair. « Je ne veux pas conserver ce doigt-là, ajoute Caroletti. — Et pourquoi? — Parce que je ne veux pas oublier la condamnation qu'ils viennent de prononcer; cela me rappellera que j'ai à me venger... et, soyez tranquille, je ne l'oublierai pas. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NANTES, 17 novembre. — (Correspondance particulière.) — INJURES, DIFFAMATION, DUEL. — Dire à quelqu'un qu'il a reçu des soufflets sans en demander réparation, est-ce commettre à son égard le délit de diffamation, aux termes du premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, ou bien le délit de simple injure, aux termes du second paragraphe du même article? (Résolu dans le premier sens.)

Cette question présente quelque difficulté, et a un intérêt d'actualité en raison de la controverse qui s'est établie sur la criminalité du duel. On sait en effet que la diffamation est l'allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne; et en présence de la jurisprudence nouvelle qui proscrit le duel comme crime prévu par la loi sur le meurtre, on peut se demander si c'est diffamer quelqu'un que de lui dire qu'il n'a pas provoqué son adversaire à venir sur le terrain, quelque grave que soit l'offense qui lui a été faite, alors qu'il se fût rendu coupable d'un crime s'il eût adressé cette provocation.

Les lois sur la presse ne nous permettent pas de rendre compte des faits; nous nous bornerons à annoncer que le Tribunal a jugé en substance que dire à quelqu'un qu'il avait reçu des soufflets sans en demander réparation, c'était lui imputer un fait de nature à porter atteinte à sa considération. Il a, en conséquence, condamné le prévenu à six jours de prison et à 200 fr. d'amende.

— PRIVAS, 17 novembre. — L'ILLUMINÉE DU PAPE. — Il n'est bruit depuis quelque temps, dans l'arrondissement de Privas, que de la jeune illuminée du Pape, petit village situé à peu de distance de la rive droite du Rhône, et de ses merveilleuses révélations. Ecoutez nos bons montagnards : Il n'est aucune action de votre vie, aucune pensée dans votre cœur, que Jeannette ne puisse révéler; que si vous désirez savoir ce que vous réserve l'avenir, ce qu'est devenue l'âme de votre père ou de votre mère, de votre épouse ou de votre fille, de votre frère ou de votre sœur, depuis que la camarade s'est emparée de leur corps, Jeannette vous le dira sur-le-champ. Avez-vous été volé? Non-seulement Jeannette vous nommera votre voleur, mais encore Jeannette vous indiquera un moyen infailible pour rentrer en possession de votre propriété. Enfin, êtes-vous atteint d'une maladie dangereuse? allez consulter l'oracle du Pape, nul médecin n'est mieux à même que Jeannette de vous désigner les simples qui doivent vous rendre la santé.

Il faut, toutefois, vous prévenir que Jeannette n'est pas toujours en état de satisfaire exactement aux questions qu'on peut lui adresser, ni de donner les salutaires avis qu'on va réclamer d'elle. Ecoutez bien ceci :

L'âme de la jeune fille est l'objet d'une lutte continuelle entre sainte Philomène et l'ange des ténèbres; si celui-ci parvient à s'en rendre maître pour un certain temps, ce qui est annoncé par les cris et les contorsions de l'illuminée, oh! gardez-vous de l'interroger, car vous ne tireriez alors de Jeannette que des paroles hétérodoxes ou des imprécations; il faut saisir l'instant où sainte Philomène vient de vaincre Satan.

Une chose digne de remarque, c'est que la lutte dont il s'agit se renouvelle chaque jour, sinon à la même heure, du moins assez régulièrement après que Jeannette a vidé deux ou trois bouteilles de vin dont elle a besoin sans doute pour la supporter. Ses parens, dit-on, ayant attribué ses crises à l'usage qu'elle fait de cette liqueur, ne laissent plus la clé de la cave à sa disposition; mais il y a des cabarets au Pape comme ailleurs, et avec l'argent que lui procure le diable ou la sainte Jeannette obtient aisément la dose qui lui est nécessaire.

Ignore si l'âme de Jeannette sera encore longtemps en litige entre le malin esprit et la sainte, et lequel de ces deux étranges champions finira par s'en rendre tout-à-fait maître; mais ce que je sais très bien, c'est qu'une autre inspirée étant apparue dans le temps à la Louvesc, M. de Montureux, alors préfet de l'Ardèche, instruit de ses miracles, lui enjoignit d'y mettre un terme si elle

ne préférerait que la gendarmerie les fit cesser, et que dès cet instant il n'a plus été question d'elle ni de ses inspirations.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— Les plaidoiries dans l'importante affaire des *mines d'Anzin* doivent commencer vendredi devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. On sait que M. Dubois (d'Angers) est chargé de faire le rapport par suite de l'instruction par écrit ordonnée par la Cour, et que néanmoins un dernier arrêt du 24 juillet 1838 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet) a ordonné qu'avant le rapport les plaidoiries seraient reprises.

M. Dubois (d'Angers) ayant éprouvé aujourd'hui une indisposition qui a obligé de suspendre quelques instans l'audience, il se pourrait qu'un nouvel ajournement fût prononcé pour cette affaire. Toutefois, nous avons appris que cette indisposition avait peu de gravité.

— Le sieur Lebidois, garde champêtre de la commune de Romainville, était traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour, et inculpé d'avoir, le 15 octobre dernier, étant sur le territoire confié à sa surveillance et dans l'exercice de ses fonctions, fait au jeune Caffin, âgé de quinze ans et demi, des blessures qui heureusement n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours. Suivant la plainte, Lebidois, apercevant Caffin dans une pièce de vigne close de haies, lui aurait tiré un coup de fusil chargé à plomb et fait à la cuisse plusieurs blessures qui ont été constatées presque immédiatement. Quelques jours après cette plainte, M. le docteur Ollivier (d'Angers), commis par justice, a reconnu sur la partie blessée douze ou quinze petites plaies récentes, qui du reste ne lui ont pas semblé offrir de gravité.

Lebidois, présent à la barre, est un ancien militaire, décoré de la Légion d'Honneur; il est accompagné de plusieurs témoins qui rendent hommage à sa modération habituelle, et expliquent par le grand nombre des délits qu'il a à surveiller dans la commune l'irritation qui l'a entraîné dans cette malheureuse circonstance. M. le premier président lui rappelle qu'après avoir blessé l'enfant qui s'enfuyait il aurait dit : « Tu en as pour ton compte; porte cela à la cuisine, la sauce est bonne, » et qu'il aurait même répondu aux reproches que lui faisaient des personnes accourues sur les lieux : « Allez dans les vignes, je vous en ferai autant. »

Lebidois : Je conviens, M. le premier président, que je portais un fusil, et que je n'ai pas de port d'armes ni permission pour cela; mais je suis pauvre et à la tête d'une famille sans fortune. (Le prévenu verse des larmes.) Un chasseur m'avait prié de l'accompagner ce jour-là, et je comptais sur un faible salaire... C'est seulement pour ce motif que j'avais un fusil chargé à plomb... Du reste, j'ai fait trois sommations à Caffin de se retirer; je n'ai tiré que pour l'effrayer, me trouvant alors à une grande distance de lui... Je n'ai pas tenu le propos tel qu'on me l'impute; j'ai dit seulement, lorsque de loin on me montrait l'enfant qui semblait boiter : « Porte cela à la cuisine. »

Plusieurs habitants de Pantin ont été cités comme témoins.

P....., épicié :

D. Où êtes-vous né? — R. Pantin. — D. Votre domicile? — R. Pantin. — D. Votre âge? — R. Pant... vingt-neuf ans. — D. Avez-vous vu quelquefois Lebidois avec un fusil? — R. Peux pas dire... — D. Avez-vous été témoin du coup de fusil tiré par Lebidois? — R. Peux pas dire... On m'accuse d'avoir vu le coup de fusil... je sais que le garde champêtre a insulté Caffin d'injures de toute sorte, l'a traité de mauvaises paroles, dont même qu'il l'a envoyé à la cuisine... Peux pas en dire davantage...

M. l'avocat-général Pécourt n'a pas méconnu que le sieur Lebidois ne se présentât avec d'honorables antécédents; mais il a pensé qu'une répression était nécessaire, quoiqu'il appartint à la justice de faire la part de l'indulgence d'après les suffrages favorables que sa conduite antérieure lui a mérités dans sa commune.

M^e Rodrigues, avocat de Lebidois, s'est efforcé de faire considérer la plainte comme un écho des récriminations de certains délinquants d'habitude dans la commune de Pantin; il a fait observer que les blessures avaient eu peu de gravité, et que la guérison, obtenue en quinze jours, se fût fait moins attendre encore, si, comme le médecin l'a constaté, les prescriptions qu'il avait données n'eussent pas été négligées.

Après dix minutes de délibération, la Cour, par application des art. 311, 198 et 463 du Code pénal, a condamné Lebidois à six jours de prison et aux frais du procès.

— Tristes et rares débris de la race des *Toupet* et des *Pompadin*, perruquiers émigrés de l'ancien régime, vous à qui la Titus a coupé les vivres et qui pleurez tous les jours la catacua et le catogan, que n'assistiez-vous aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce? La membrane muqueuse de votre cerveau se fût agréablement dilatée sous l'influence des émanations répandues par l'énorme quantité des pots de pomnade rangés en ordre sur la barre du Tribunal, et vous eussiez appris que la pomnade n'est pas morte, que l'avenir lui réserve encore de brillantes destinées. C'est que la pomnade a marché avec le siècle! Ce n'est plus, comme autrefois, le vulgaire saindoux plus ou moins parfumé, ce n'est plus même la graisse d'ours, qui a fourni pourtant une si glorieuse carrière; aujourd'hui c'est la pomnade du lion, entendez-vous, la pomnade du lion, parce que sa force et sa vertu ne peuvent trouver de terme de comparaison que dans la force et le courage du roi des animaux; et voyez jusqu'où l'industrie peut aller de nos jours, c'est un simple portier, du simple nom de François, qui a inventé, élaboré, perfectionné le précieux et miraculeux spécifique qui fait croître en un mois les cheveux sur un crâne, la centenaire barbe et la moustache au menton d'un enfant de six ans, qui fortifie la vue et l'ouïe, et qui ranime et rend plus lucides les idées chez les personnes dont le cerveau est affaibli.

Depuis 1835 M. François débitait sa pomnade; il avait fait de grands frais d'affiches et d'annonces dans les journaux, et il commençait à jouir du fruit de ses travaux, lorsqu'un monstre horrible, la contrefaçon, a saisi son invention, et la pomnade du lion s'est trouvée chez tous les perruquiers, coiffeurs et parfumeurs de Paris, de la France entière, de la Belgique, de la Prusse et de l'Angleterre.

M. François, qui avait déposé au greffe du Tribunal de commerce une étiquette de ses pots de pomnade pour s'en assurer la propriété, a fait saisir chez six parfumeurs de Paris la pomnade contrefaite, et une demande en 15,000 francs de dommages-intérêts était soumise au Tribunal.

M. François s'attendait sans doute à un succès; mais le défenseur des six parfumeurs attaqués, M^e Martin-Leroy, dans une plaidoirie qui a excité à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire et du Tribunal, a démontré que la pomnade du lion était tombée dans le domaine public longtemps avant le dépôt fait au greffe par M. François; qu'il n'y avait pas contrefaçon, parce qu'il n'y avait pas d'invention, et que ce prétendu prodige de la chimie,

dont les effets sont si merveilleux, n'était autre chose que du saindoux et de l'essence, composition obligée de toutes les pomnades passées, présentes et futures.

« Prenez garde, Messieurs, a dit M^e Martin-Leroy en terminant, ce qu'on vous demande, c'est une phrase à ajouter au prospectus; on veut que la pomnade du lion soit une invention de par le Tribunal de commerce, et alors nous verrons une société en commandite par actions au capital de plusieurs millions s'élever pour exploiter l'invention du portier de la rue Vivienne. »

Malgré les efforts de M^e Durmont, le Tribunal, présidé par M. Thourau, a déclaré M. François non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— L'affaire d'adultère dont les débats, fidèlement rendus dans la *Gazette des Tribunaux*, ont été reproduits d'après elle dans plusieurs grands journaux, a eu aujourd'hui son pendant par contraste devant le même Tribunal. Dans celle qui occupé aujourd'hui une grande partie de l'audience on eût vainement cherché ces émotions si puissantes que d'une part la position du plaignant, l'expression si noble de sa douleur, la générosité si touchante de son pardon, et d'autre part le désespoir de la prévenue, l'attitude dans l'instruction et aux débats de son complice, avaient excité à un aussi haut degré dans tous les cœurs. Il n'y avait pas même dans cette affaire cette puissance d'intérêt que l'existence de jeunes enfants donne toujours à ces sortes de luttes judiciaires. D'un côté, une femme arrivée depuis longtemps à l'âge où la raison mûrit, ou les passions s'éteignent, conservant à peine quelques traces d'une beauté dont une ophtalmie aiguë est venue faire disparaître les restes, séparée de fait depuis plus de deux ans de son mari; de l'autre, un époux racontant à froid des outrages que dix années de patience et d'une facile résignation ont couverts, convaincu aux débats, par de nombreuses dépositions de témoins, d'avoir marchandé sur une plainte qu'il offrait de retirer moyennant un sacrifice d'argent, tel était le tableau que présentent les débats du procès en adultère intenté par le sieur P....

Le plaignant expose que depuis dix ans il est séparé de fait de sa femme; il raconte les liaisons coupables qu'elle entretenues, il y a dix ans, avec un individu qu'il désigne et dont la prescription vient aujourd'hui couvrir la culpabilité. Des liaisons de même nature ont eu lieu, à une époque plus rapprochée, entre elle et un sieur Bière, chez lequel elle alla s'installer dans un village des environs de Paris, et dont elle prenait le nom à la face de tout le monde.

M^{me} P.... nie ces derniers faits; M. Bière était son ami d'enfance; elle avait toujours vécu avec lui, et ce à la connaissance de tout le monde, dans une intimité qui n'avait rien que de respectable.

M^e Tonny, avocat de la prévenue, annonce qu'il est dans l'intention d'opposer au plaignant, indépendamment d'une défense basée sur les dénégations de sa cliente, une fin de non recevoir tirée d'une réconciliation notoire qui eut lieu entre les parties, autant qu'elle pouvait avoir lieu, à l'occasion de propositions faites par le plaignant. « Ces propositions, ajoute l'avocat, avaient pour but de faire consentir la prévenue à vendre une inscription de rente de 900 fr. qui lui appartenait, et de lui abandonner 10,000 f. sur le prix de la vente. »

Le Tribunal, joignant l'incident au fond, ordonne que les témoins seront entendus tant sur le fait d'adultère en lui-même que sur la fin de non-recevoir.

Plusieurs témoins viennent en effet attester qu'à une époque récente et de beaucoup postérieure aux faits qui font la matière de la plainte actuelle, ils ont vu M. et M^{me} P.... se promenant sur les boulevards, se tenant bras dessus et bras dessous et paraissant ensemble dans les meilleurs rapports du monde.

D'autres témoins affirment avoir entendu le plaignant offrir à sa femme de donner son désistement si elle voulait consentir à lui abandonner 10,000 francs sur le prix de la vente de l'inscription des 900 francs de rente.

Quant aux faits d'adultère, sans résulter de la manière la plus formelle de l'enquête au fond, ils paraissent assez probables.

M^e Vervoort plaide pour la partie civile.

M. Croissant, avocat du Roi, déclare hautement que la conduite du mari dans cette affaire ne lui paraît rien moins qu'honorable. Le Tribunal aura à examiner si cette demande de 10,000 francs, indépendamment de ce qu'elle a de honteux, ne constitue pas une véritable proposition d'arrangement, une espèce d'abandon de la plainte, une sorte de réconciliation. Toutefois, il ne partage pas personnellement cet avis, et, malgré l'espèce d'indignité du plaignant, il croit devoir conclure en demandant l'application de la loi contre la prévenue.

Le Tribunal, dans l'intérêt de la prévenue, va plus loin que les conclusions mêmes de M. l'avocat du Roi. Il regarde comme suffisamment constantes aux débats les propositions d'arrangement, moyennant argent payé; que ces propositions d'arrangement ont été accompagnées d'actes qui ont établi entre les époux un rapprochement, une sorte de réconciliation momentanée. En conséquence, il déclare le sieur P.... mal fondé dans sa plainte, l'en déboute, prononce l'acquiescement de la dame P...., et condamne le mari, partie civile, aux dépens.

Dans le cours de ces débats, où le scandale des détails n'a pas manqué, plusieurs fois M^{me} P.... s'est évanouie, et on a été obligé de l'emporter hors de l'audience. Les regards curieux des spectateurs cherchaient vainement dans l'enceinte du Tribunal le complice de la femme adultère : il n'était pas prévenu lui-même, aucun fait de flagrant délit n'ayant été constaté contre lui.

— La plainte rendue par Thomas Wenworth Beaumont, écuyer, ancien membre du parlement anglais, demeurant actuellement à Paris, hôtel de Bristol, place Vendôme, contre John Patrick Somers, membre du parlement anglais, demeurant hôtel de Wagram, rue de Rivoli, a été appelée ce matin à l'audience de la 6^e chambre. La plainte de l'honorable Wenworth Beaumont porte citation directe donnée au prévenu pour s'être permis, dans le courant du présent mois de novembre, d'insulter par gestes et paroles le requérant, et de lui porter des coups. Ces faits, porte la plainte, empruntent un haut degré de gravité aux circonstances qui les ont précédés et qui seront développées à l'audience. Le plaignant se réserve de demander à la barre des dommages-intérêts.

M. Thomas Wenworth s'est présenté seul à l'audience, accompagné de M. le prince Czartoriski, et de son avocat, M^e Charles Ledru, assisté de M^{es} Odilon Barrot et Dupin. En l'absence du prévenu, le plaignant n'a pas voulu demander défaut et prendre, a-t-il dit, avantage contre son adversaire, qui est en ce moment à Angers. L'affaire a donc été renvoyée à quinzaine. Les témoins sont les grenadiers qui étaient de garde, ce jour-là, à l'une des portes du château des Tuileries.

— On se rappelle que le nommé Lardon, qui figurait dans l'affaire Raban, fut acquitté par la 7^e chambre de la prévention de fabrication de munitions de guerre qui pesait sur lui, ainsi que

sur ses co-accusés. Il résulta de l'instruction qu'on avait saisi au domicile de Lardon un fusil de munition, un sabre dit *brigue*, avec sa builetterie et deux gibernes. Lardon comparait, en conséquence de l'ordonnance de la chambre du conseil, sous la prévention de détention d'armes de guerre. Le fait est avoué par Lardon, mais il soutient qu'il a acheté ces armes en 1831 pour faire le service de la garde nationale, comme chasseur dans la 6^e légion.

« Le délit de détention d'armes de guerre, dit M. Croissant, emprunte aux circonstances qui l'accompagnent un caractère plus ou moins grave de criminalité. Aussi, s'il est établi que cette détention n'a eu lieu que dans un but coupable, elle doit être punie plus sévèrement. Cette position est celle du prévenu Lardon. Depuis longtemps il est signalé comme s'occupant de complots contre la paix publique. Il est notoire qu'il a été affilié à la Société des Familles, dont les membres ont été signalés justement à la surveillance de la police. »

M. l'avocat du Roi rappelle quel était le rôle joué par Lardon dans l'affaire Raban. Il fut arrêté au domicile de ce dernier, porteur d'un panier contenant vingt kilogrammes de plomb, destinés évidemment à être fondus en balles. Une autre circonstance rattachait encore Lardon à cette fabrication.

On avait arrêté à son domicile, au moment où le commissaire de police venait y pratiquer une visite domiciliaire, un sieur Nermont, chez lequel on trouva une grande quantité de balles évidemment fondues à l'aide de moules saisis chez Raban. Cette circonstance rattachait nécessairement Lardon aux faits qui faisaient la matière de la prévention dirigée contre Raban et ses co-prévenus. Lardon enfin s'était présenté au domicile de Raban en homme qui en connaissait parfaitement les êtres, bien qu'il soutint pour sa défense qu'il y venait pour la première fois de sa vie. Cependant Lardon a été acquitté, et le Tribunal, qui n'a plus à s'occuper de ces faits, ne doit cependant pas les perdre de vue dans l'appréciation qu'il est actuellement chargé de faire du délit de détention d'armes de guerre. Vainement Lardon prétend-il avoir acheté ces armes pour faire son service dans la garde nationale. Il résulte des renseignements pris à la mairie du 6^e arrondissement qu'un fusil lui a été remis pour ce service, lors de son inscription sur les contrôles, qu'il a cessé d'y être porté à la date du 25 avril 1835, et qu'il a en conséquence remis à M. Bloque, capitaine en second de la compagnie, son fusil numéroté 3722, et son sabre numéroté 2129. Il résulte enfin des registres du marchand auquel il aurait acheté, en 1831, le fusil saisi chez lui, qu'il lui avait acheté en outre quatre sabres d'officier.

Ces circonstances déterminent M. l'avocat du Roi à requérir contre Lardon une application sévère de la loi du 24 mai 1834, contre les détenteurs d'armes de guerre.

M^e Metzinger plaide pour Lardon. Les faits qui font la matière de la prévention actuelle ont été appréciés par les magistrats qui ont prononcé dans l'affaire Raban. La prévention qui pesait alors sur Raban et ses complices, et notamment sur Lardon, était beaucoup plus grave que celle de simple détention d'armes de guerre; aussi la chambre du conseil n'avait-elle fait aucune espèce de réserves à l'occasion de ce délit, qui se confondait évidemment dans l'autre. Lardon peut donc aujourd'hui invoquer l'autorité de la chose jugée.

Ce système n'est pas accueilli par le Tribunal, qui, faisant application à Lardon de la loi précitée, le condamne à un mois d'emprisonnement.

— Un spectacle pénible, et heureusement bien rare, s'offre à la 8^e chambre. Une jeune mère, après un mois de détention préventive, vient répondre à la plainte dirigée contre elle pour les mauvais traitements qu'elle a fait subir à son enfant. Les sanglots de la femme Léger proviennent du moins que son cœur n'est pas fermé à tout sentiment de pitié, et semblent annoncer le repentir qu'elle éprouve de sa faute. Un certificat de médecin a constaté des signes graves et nombreux sur le corps de l'enfant, mais il est juste de dire qu'ils doivent être en grande partie attribués à sa constitution et à la petite vérole, dont il a été récemment atteint. La mère convient que les mauvaises habitudes de son fils l'ont mis quelquefois dans la nécessité de lui infliger une correction sévère.

M. le substitut Anspach, tout en reconnaissant des circonstances atténuantes, insiste sur le besoin d'une condamnation.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin, a condamné la femme Léger à vingt-quatre heures de prison.

— Le 10 août dernier, M. Retourné, commissaire de police, se présenta chez le sieur Teston, boulanger, rue des Moulins; il pesa ses pains, et trouva dans plusieurs un déchet de deux, quatre, cinq onces et cinq onces et demie; il en dressa procès-verbal. Pendant cette opération le boulanger avait manifesté une agitation très vive. Au moment où M. le commissaire de police voulut se saisir du pain, Teston fit des efforts pour s'y opposer. Après avoir proféré des injures, il se dirigea vers son comptoir, s'empara d'un couteau et en menaça le magistrat.

Traduit ce matin devant la 8^e chambre à raison de ces faits, Teston a été condamné à un mois de prison et 5 fr. d'amende.

— Les justices-de-peace, comme la police municipale, sont exploitées journellement par de prétendus *hommes de loi* qui trompent les honnêtes artisans assez simples pour leur accorder leur confiance. Il en est un qu'il suffira de dépeindre pour qu'il soit de suite reconnu par les habitués de la cour du Harlay : bran, d'une taille moyenne, se tenant droit, parlant avec gravité et se donnant un air de grande importance, Leroy attache souvent à la boutonnière de sa redingote rapée un petit ruban tricolore, et s'appuie sur une canne qui l'aide à composer son maintien. On le rencontre dans l'auditoire ou à l'entrée des justices-de-peace. Il indique à chaque personne qui entre ce qu'elle doit faire, la questionne, et s'offre de faire assigner la partie adverse. Si on lui fait observer qu'il faut d'abord l'appeler devant le juge-de-peace, il répond avec assurance que, d'après la nouvelle loi, il n'y a plus de conciliation, et demande 5, 6 francs, plus ou moins, qu'on lui remet, le prenant, comme l'a dit un témoin, pour l'*homme d'affaires du juge-de-peace*. L'assignation n'est pas donnée, l'argent remis est perdu, et Leroy va plus loin faire de nouvelles dupes.

Aujourd'hui pourtant il est appelé à rendre compte de ses faits et gestes devant la 8^e chambre. Deux bonnes dames viennent naïvement raconter comment elles sont tombées dans ses filets. Au jour que m'avait indiqué monsieur, dit l'une d'elle, je me rends chez le juge-de-peace pour la décision de mon affaire, mais je ne vois personne et je n'entends pas appeler ma cause. Je raconte ce qui m'était arrivé à l'un des employés du greffe, qui me dit : « Vous êtes faite. »

Ces témoignages, auxquels le ministère public ajoute la nomenclature des condamnations déjà subies par Leroy, achève d'éduquer l'auditoire, et le Tribunal, auquel il n'est plus permis de douter, condamne Leroy à six mois d'emprisonnement, 25 f. d'amende et aux dépens.

— Le Tribunal correctionnel a jugé aujourd'hui trois débiteurs

prévenus de vente frauduleuse à l'aide de faux poids, de fausses balances et de fausses mesures.

La femme Blot, marchande de comestibles, rue de la Roquette-Popincourt, 63, a été trouvée détentrice de balances faussées au moyen d'une double feuille de papier placée sous le rond de toile cirée qui recouvrait le plateau. Elle a été condamnée par défaut à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Le sieur Bonneau, boulanger, barrière d'Enfer, 24, se servait journellement d'un faux poids d'une livre sur lequel il manquait vingt grammes, c'est-à-dire un vingt-cinquième. Le Tribunal lui a infligé quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

Enfin le sieur Forain, marchand de vins et d'eau-de-vie, rue Popincourt, 53, a été trouvé détenteur d'un litre et d'un demi-litre au fond desquels on avait placé un rond de liège, ce qui diminuait le litre d'un douzième et le demi-litre d'un onzième. Il a été condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Le jugement prononce en outre la confiscation de tous les objets du litige saisis chez les prévenus.

— Les ouvriers couvreurs occupés à construire ou à réparer les toits des maisons ont, comme on le sait, l'habitude de faire descendre du haut de la maison jusqu'à quelques pieds du pavé, une large croix de bois qui, pareille à l'épée de Damoclès, avertit les passants du danger qui les menace. Ces ouvriers croient sans doute par là avoir satisfait à toutes les obligations que la prudence leur commande; ils ont tort, et un jugement rendu aujourd'hui par la 7^e chambre est pour eux un avertissement, et doit les engager à prendre d'autres précautions. Un enfant avait été blessé par la chute d'une tuile tombée du toit d'une maison en construction. Le sieur Jomeau, ouvrier couvreur, et son frère, entrepreneur, ce dernier comme civilement responsable, étaient en conséquence appelés devant la police correctionnelle comme prévenus de blessures par imprudence. M. Thévenin, avocat du Roi, a pensé que la croix de bois, suffisante pour avertir les grandes personnes, n'était qu'un simulacre incompréhensible pour un enfant, et qu'il était du devoir des entrepreneurs de placer au pied des maisons en construction un ouvrier *ad hoc* chargé d'empêcher les passants d'approcher de ces maisons. Le Tribunal, partageant cette opinion, a condamné l'ouvrier Jomeau à 16 francs d'amende, et, solidairement avec son frère l'entrepreneur, à tous les dépens de l'instance.

— Bénédicte Pluchonneau, ouvrier qui depuis longtemps a passé l'âge de l'effervescence, est traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait. Pluchonneau a battu tous les locataires de la maison dans laquelle il demeure. Il a battu le premier étage sous le plus frivole prétexte; il a battu le second, parce qu'il voulait l'empêcher de battre le premier, et il a battu le troisième, parce que celui-ci se plaignait du bruit qu'il faisait en battant le premier et le second.

Le premier étage est représenté par un petit vieillard fluet, qui n'a rien de remarquable qu'une perruque ressemblant, pour la couleur et la souplesse de sa toison, à une botte de salsifis fanés; dérangée par les émotions de l'audience, cette perruque se dresse menaçante au-dessus de l'oreille droite et dissimule complètement l'œil gauche du témoin. Ce digne homme déclare se nommer Mercadet et être propriétaire.

Pluchonneau : Ça se donne du propriétaire!... Principal locataire, vieux gringalet, c'est déjà trop.

M. Mercadet : C'est moi qui loue, c'est moi qui donne congé, c'est moi qui touche les loyers... je puis donc me dire propriétaire sans manquer aux bienséances ni à la sainteté du serment.

M. le président : Quels sont les faits dont vous vous plaignez?

M. Mercadet : Monsieur me devait un terme le 8 juillet; ne me l'ayant pas payé, naturellement ça en faisait deux le 8 octobre; ne me l'ayant pas payé, naturellement ça en aurait fait trois au 8 janvier; et c'est pour éviter ce désagrément que je montais chez lui le 10 octobre, lorsque je le rencontrai sur le palier du second. Très poliment je lui tire ma révérence, mon bonnet de coton et mes deux quittances; il prend le tout et me le flanque par le nez. « Vous êtes un mal appris, lui dis-je, décanillez de chez moi? » Alors il se met à me prendre par les deux bras, et de mes deux épaules frappe le mur de façon à le renverser... Mais le mur était solide, et ce sont mes pauvres épaules qui ont eu tout le mal.

Vient le second étage : c'est un honnête rentier entre deux âges, répondant au nom euphonique de Monminet. Sa figure a exactement la forme d'une caisse de cabriolet, et la comparaison est d'autant plus exacte qu'encadrée comme elle est d'un favori noir et d'un favori gris, elle représente parfaitement un véhicule traîné par deux chevaux dépariés.

M. Monminet : D'abord je suis bon et d'un naturel excessivement pacifique, je ne couperais pas une antenne à une mouche et je rougirais d'attacher un fil à la patte d'un hanneton.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur l'affaire?

M. Monminet : Je vous devais cette exposition de mon caractère pour vous dire qu'entendant crier M. Mercadet, mon premier mouvement fut de voler à son secours... M. Mercadet n'eût pas été mon ami, que c'était mon semblable, et c'était suffisant.

M. le président : Achevez donc, monsieur!

M. Monminet : Je sors donc de chez moi, et je vois cet homme, car il ne mérite pas son nom de M. Pluchonneau, qui tambourinait la muraille avec les épaules de mon ami. Je veux m'interposer, il me prend par un bras, ainsi que M. Mercadet, et le voilà qui se met à caramboler avec nos deux individus, jusqu'à ce qu'il en ait eu assez. Voilà tout ce que je puis avoir l'honneur de dire au Tribunal.

Le troisième étage est une vieille femme envers laquelle Pluchonneau n'a commis d'autres voies de fait que de lui enlever son tour, de s'en coiffer et de danser devant elle les danses les plus burlesques, avec accompagnement de force grimaces.

M. le président : Pluchonneau, reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés?

Pluchonneau : Tout ça, voyez-vous, y a d'quoi rire, et voilà tout.

M. le président : Il n'y a pas du tout de quoi rire. Vous avez brutalement frappé deux hommes qui n'étaient certes pas de force à se défendre contre vous.

Pluchonneau : Un homme en vaut un autre, et ils étaient deux.

M. le président : Il paraît que vous avez la tête très vive.

Pluchonneau : La tête! elle est excellente, la tête... c'est la main qu'est vive.

M. le président : Avez-vous déjà été arrêté?

Pluchonneau : Certainement.

M. le président : Pour quel motif?

Pluchonneau : Ma femme était accouchée...

M. le président : Je vous demande pourquoi vous avez été arrêté?

Pluchonneau : Vous ne voulez pas me laisser dire... Ma femme étant accouchée, j'ai mieux aimé monter la garde auprès d'elle qu'à la mairerie, et je l'ai gobé de vingt-quatre heures.

M. le président : C'est donc pour la garde nationale que vous avez été arrêté?

Pluchonneau : Vingt-quatre heures d'hôtel des z'haricots, y'a la chose.

Le Tribunal condamne Pluchonneau à quinze jours de d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— C'est ce matin que M. le lieutenant-général, sur le compte qui lui a été rendu par le commandant-rapporteur que l'instruction contre le soldat Rélabre était terminée, a ordonné la convocation du 2^e Conseil de guerre pour jeudi prochain, à onze heures précises, dans le local ordinaire de ses séances, rue du Cherche-Midi. Cet ordre a été porté immédiatement à M. le colonel Ballon, commandant le 53^e de ligne, qui doit présider le Conseil. Aucun changement n'est apporté au Tribunal militaire pour cette séance extraordinaire. Il sera composé des mêmes membres qui doivent siéger à l'audience de demain mercredi, où doivent être jugés des affaires de peu d'importance.

De son côté M. le commandant-rapporteur Mévil a expédié des plantons aux témoins afin de les assigner pour l'audience de jeudi. La liste se compose de douze témoins. Voici leurs noms et l'ordre dans lequel ils seront entendus après l'interrogatoire de l'accusé : d'abord M. Bureau, professeur-répétiteur, rue de la Verrière, et M. Daiguebelles, employé à la préfecture du département de la Seine, témoins auriculaires du colloque qui s'éleva entre le factionnaire et le malheureux Fohr, et qui ont vu partir le coup de feu. C'est dans leur bras que la victime rendit le dernier soupir. M. Thomas, étudiant en droit, doit déposer sur les mêmes circonstances; puis viendra M. le docteur Cruveilhier, qui passant par hasard dans la rue de Rivoli, sur un point assez éloigné du théâtre de l'événement, accourut vers le lieu d'où était parti le coup de feu, afin de donner ses soins au blessé; mais on sait que le célèbre docteur trouva le malheureux Fohr étendu mort sur les paillassons de l'hôtel de Wagram et baignant dans son sang.

Après avoir entendu les témoins sur le fait principal du meurtre, on procédera à l'audition de M. le colonel Castres, commandant militaire du château des Tuileries; c'est de son cabinet que partent les consignes, soit écrites, soit verbales. MM. Demay et Payau, tous deux capitaines-adjudans de service au château, qui accompagnèrent le général Delort lorsqu'il se rendit auprès du factionnaire pour l'interroger, étant encore en faction, sur les causes qui l'avaient déterminé à faire feu, comparaitront aussi comme témoins. Mais on nous assure que le général dont la déposition aurait pu présenter quelque intérêt n'est pas assigné. Le caporal Arribeau, qui a posé en faction le soldat Belabre, viendra après ces messieurs prêter témoignage sur la consigne verbale qu'il donna au factionnaire lorsqu'il le plaça à la porte de la rue du 29 Juillet.

On entendra aussi M. Roussel-Galle, sous-lieutenant du 18^e léger de service au poste dit du Théâtre. Cet officier était chargé de faire une ronde ayant pour but de s'assurer que les consignes étaient transmises avec exactitude aux factionnaires par les caporaux de pose. Le sieur Rispal, concierge de l'hôtel de Wagram, sera aussi entendu par le Conseil.

Nous apprenons ce soir que l'accusé Bélabre, qui avait d'abord pris pour défenseur M. le capitaine Valtier, a choisi aujourd'hui M. Duras-Lassalle, qui lui avait été désigné d'office par M. le commandant-rapporteur.

M. le colonel Thierry, qui commande le 18^e léger, auquel appartient Bélabre, s'est rendu aujourd'hui à la prison de l'Abbaye pour y visiter ce militaire.

— Un incendie considérable, et qui pouvait avoir les résultats les plus graves, a jeté, la nuit dernière, vers 2 heures et demie après minuit, l'alarme dans la rue de Provence et les rues voisines. Des tourbillons de flammes sortaient des ateliers de charonnage du sieur Flach, serrurier-charron en voitures, situés au n^o 44. Déjà des gerbes de feu tombaient sur les hôtels Laffitte et Rothschild, rue Laffitte. Les pompiers, la garde nationale, la garde municipale et la troupe de ligne sont promptement arrivés sur les lieux. La force publique, dirigée par M. Basset, commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, a maintenu l'ordre sur le lieu de cet incendie, où un concours considérable s'était parvenu.

Après une heure d'un travail pénible, les pompiers sont parvenus à concentrer le feu en arrêtant ses progrès; mais le dégât est considérable; on est parvenu seulement à sortir des ateliers plusieurs charrosses en construction. Plusieurs bâtiments à deux étages, où étaient les forges et les ateliers, les meubles et tout le mobilier de M. Flach ont été la proie des flammes.

Personne n'a péri, mais l'épouse de M. Flach a éprouvé momentanément un dérangement d'esprit qui, l'on espère, n'aura pas de suite. M. Flach était, dit-on, assuré contre l'incendie.

— La police était depuis quelque temps sur les traces d'une association de voleurs; ses recherches, suivies avec le plus grand soin, ont amené aujourd'hui même l'arrestation de ces malfaiteurs, dans une maison rue du Haut-Moulin, où ils préparaient les instrumens propres à commettre leurs vols. On y a saisi des limes, un étai, des fausses clés et autres objets de même nature.

Ces individus, au nombre de sept, la plupart forçats libérés, ont été amenés à la préfecture de police.

Dans le même moment, une autre perquisition s'effectuait rue Montorgueil, au domicile de l'un d'eux. On y a saisi une pince dite *monseigneur* et douze fausses clés.

— La police a saisi ce matin, chez un limonadier du quartier Saint-Martin, les billets d'une loterie pour une maison de campagne aux environs de Paris.

— Aujourd'hui, à trois heures après midi, une femme de vingt-huit ans, épouse du sieur Leroy, cordonnier, demeurant à la Croix-Rouge et ayant demeuré rue de la Tableterie, 9, s'est introduite dans cette maison, et après avoir dit au concierge qu'elle se rendait aux latrines, est entrée dans la cour et s'est précipitée dans le puits, qui est d'une profondeur considérable. Quelqu'un qui passait ayant crié au secours, on jeta à la hâte la corde dans le puits, et la femme Leroy, étant revenue sur l'eau, s'est attachée à cette corde. Elle a été ainsi retirée de l'eau; de prompts secours lui ayant été administrés, elle a été sauvée. On attribue cet acte de désespoir à une aliénation mentale. Cette femme est mère de trois enfans.

On doit des éloges, en cette circonstance, au concierge de la maison rue de la Tableterie, 9, ainsi qu'à sa femme; ils ont spontanément prodigué des soins à la femme Leroy en mettant leur chambre et leur lit à sa disposition.

— Comme observation de mœurs, le fait suivant mérite d'être cité. Un chiffonnier, sa femme et leur chien exploraient hier les tas d'ordures de la rue Saint-Jacques. Le chien rencontra un os encore assez charnu que sa maîtresse voulut lui disputer. Comme il n'était pas disposé à lâcher prise, la chiffonnière lui lança un coup de crochet; le chien, en voulant esquiver le coup, rencontra la roue d'un cabriolet qui lui passa sur le corps. Le chiffon-

nier, en entendant les cris de son chien, se précipita sur sa femme avec tant de violence, qu'elle tomba dans le ruisseau; elle ne put se relever assez lestement, et eut les doigts écrasés par un autre voiture. Le mari, au lieu de la secourir, s'éloigna en emportant son chien, auquel il prodiguait les plus tendres caresses, et il laissa aux témoins de cette scène le soin de secourir sa malheureuse femme.

— LA PÊCHE AUX BOUTEILLES. — M. Landre, marchand de vins fins, boulevard des Capucines, 11, s'apercevait depuis quelque temps que des vols assez considérables se commettaient dans sa cave : les piles de vin de Bordeaux, d'Espagne et de Madère diminuaient chaque jour sensiblement, et cependant M. Landre ne se dessaisissait jamais de ses clés, aucune trace d'effraction ne se manifestait à la porte. L'honnête marchand se perdit en conjectures sur le moyen employé pour faire ainsi fantastiquement disparaître ses précieuses bouteilles; il résolut de faire bonne garde et de prendre son voleur sur le fait, si toutefois celui-ci n'était pas content de sa provision, et se hasarda à revenir.

Hier donc, dès le point du jour, M. Landre était aux aguets, et placé dans une partie sombre et retirée de ses caves attendait, qu'un homme ou esprit, quel qu'un apparût dans l'obscurité; bientôt il entendit marcher doucement; un homme s'avancait comme à tâtons; parvenu à la porte de la cave, il alluma une petite lanterne, puis se disposa à procéder à son ordinaire occupation. Or, voici comment l'amateur de vins fins s'y prenait pour enlever les bouteilles sans laisser de traces.

Armé d'une longue gaule au bout de laquelle était fixée un crochet, il l'introduisait à travers les clair-voies de la porte, puis, avec cette ligne de nouvelle espèce, il accrochait une bouteille qu'il attirait en la faisant rouler doucement jusqu'au pied de la porte. Là la bouteille tombait dans un petit creux qu'il avait soin de faire et de reboucher chaque fois qu'il venait ainsi à la pêche, et d'où il lui était facile de la retirer.

M. Landre, témoin de tout ce manège, et certain désormais de son voleur, n'avait plus qu'à l'arrêter en flagrant délit. Il sortit donc subitement de sa cachette, et saisissant son homme par le bras : « Vous allez me suivre chez le commissaire ! » lui dit-il. Surpris d'abord, mais bientôt rassuré en voyant qu'il n'avait affaire qu'à un seul homme, le voleur, au lieu de se laisser arrêter, se dégagea d'un mouvement vigoureux, et s'appêta à maltraiter le marchand de vins pour pouvoir prendre librement la fuite. « Misérable, s'écria M. Landre, tu veux m'échapper ! » et en disant ces mots il tira de sa poche un pistolet. Le voleur s'élança pour arracher l'arme, mais M. Landre, pressant la détente, fit feu. Le voleur tomba raide et privé de sentiment sur le sol.

Au bruit de la détonation, toute la maison avait été en émoi; on se précipita vers la cave, on remonta l'homme, pâle, glacé et sans mouvement. On l'entoura, on le palpe; il n'est pas blessé. Quelques gouttes d'eau jetées au visage suffirent pour le rappeler à la vie, car le pistolet n'était chargé qu'à poudre, et la terreur seule avait causé l'évanouissement du voleur.

Cet homme, du nom de François Goncet, âgé de 46 ans et ouvrier menuisier de sa profession, demeurait rue St-Jacques, 6. On a saisi à son domicile une centaine de francs en or et quelques pièces de 5 francs provenant, selon toute probabilité, de la vente de partie des vins dérobés par lui. Il ne se faisait pas faute, toutefois, d'en consommer sa part; car M. Landre a reconnu parmi les objets saisis chez lui douze bouteilles vides ayant contenu de ses vins, et des meilleurs. François Goncet, qui sans doute se félicite *in petto* d'en avoir été quitte pour la peur, a été écroué au dépôt.

— Un horrible assassinat et deux suicides viennent d'être commis dans la commune de Bennecourt (Seine-et-Oise), qui doit déjà aux nombreux meurtres dont elle a été le théâtre une déplorable célébrité.

Les époux Lecoq vivaient depuis longtemps en très mauvaise intelligence : le mari se portait souvent à des violences graves sur la personne de sa femme; il entretenait des relations criminelles avec la fille Rosalie Tellier. Le 10 novembre, la femme Lecoq prévint les voisins de Rosalie que son mari passerait la nuit du 10 au 11 novembre chez cette fille. Les voisins aussitôt se mirent en devoir de l'épier pour s'assurer du fait. Le lendemain dimanche on reprocha à la fille Tellier son inconduite. Alors cette malheureuse, ne pouvant résister à la honte, déposa les clés de son habitation chez une voisine, se dirigea du côté de la Seine et dit à quelqu'un qu'elle rencontre : « Il faut que je me périsse, je suis trop mal vue dans mon pays. » Le corps de cette jeune fille n'a pas encore été découvert.

Furieux de la disparition subite de Rosalie, Lecoq tenta d'abord d'étouffer sa femme, qu'il en accuse; puis il lui adresse cette terrible menace : « Si je ne retrouve pas ma bonne amie, je te tuera. » Pendant trois jours il la cherche vainement dans tous les environs de Bennecourt. Le quatrième, il entraîne sa femme dans un endroit isolé et l'assomme à coups de pierre, puis il court se jeter dans la rivière; mais n'ayant pas pu parvenir à se noyer, il rentre chez lui les vêtements tout mouillés, prend des cordes et va sur une haute montagne se pendre à un arbre.

M. de Berty, procureur du Roi à Mantes, s'est transporté sur les lieux pour constater cette triple catastrophe.

— Une jeune et avenante cuisinière, sortant de place et son paquet sous le bras, se rendait hier près d'une de ses parentes, marchande au marché de la place Maubert. Louise Hoyot, peu expérimentée dans le dédale des rues de Paris, avait déjà plusieurs fois demandé son chemin, et toujours on le lui avait obligeamment indiqué, lorsque près du petit pont elle adressa encore sa demande à Foucault Varennes et Vaidy, deux gamins de dix-sept ans, qui aussitôt résolurent de voler la pauvre fille. « Venez avec nous, lui dirent-ils, nous allons vous conduire; chez qui allez-vous? — Chez ma tante, la marchande de marée, M^{me} Brémard. — Ça se se trouve bien, nous la connaissons beaucoup, c'est à deux pas, et nous lui dirons en même temps bonjour.

Et les deux filous, tout en causant avec la jeune fille, s'acheminaient vers une chambre garnie qu'ils occupaient depuis quelques jours conjointement à l'entrée de la rue Saint-Victor. « Nous voici arrivés, dirent-ils, une fois devant la maison, montez, c'est au troisième, et votre tante doit y être. » La jeune fille monta, et à sa grande surprise, la chambre dans laquelle on l'introduisait, et qu'elle crut être celle de sa tante, était dans un déplorable état de délabrement. « Asseyez-vous, dirent les petits filous, c'est ici un cabinet d'attente, et nous allons la prévenir que vous êtes là. La pauvre Louise Hoyot s'assit, et déposa machinalement son petit paquet à côté d'elle. Un des deux garnemens était sorti déjà disant qu'il allait avertir la marchande de marée. L'autre partit bientôt, et lorsqu'après avoir attendu près d'une heure, la jeune fille voulut s'en aller, elle reconnut que son paquet avait enlevé.

Sur sa plainte, et à l'aide des indications du logeur, la police est parvenue à arrêter Foucault - Varennes et Vaidy; mais dé-

ils avaient vendu les effets et avaient dissipé une petite somme de 17 fr. qui se trouvait dans le paquet.

M. de Chenier, avocat, vient de faire paraître sous le titre de Guide des Tribunaux militaires, un ouvrage en deux volumes dans lequel se sont réunis tous les éléments qui composent la législation militaire.

Ces textes sont précédés d'une introduction qui présente un précis historique plein d'intérêt, et sont accompagnés d'un commentaire instructif. Nous reviendrons sur cet ouvrage.

La librairie administrative de M. Paul Dupont vient de publier plusieurs nouveaux ouvrages fort importants, parmi lesquels se trou-

ve le Code municipal annoté. Ainsi se complète peu à peu l'heureuse idée d'une bibliothèque municipale destinée à faciliter aux administrateurs de tous les degrés l'intelligence de la législation et l'exercice de leurs fonctions. Chacun de ces ouvrages est marqué d'un caractère d'utilité pratique. (Voir aux Annonces.)

Le Cours de Droit administratif appliqué aux travaux publics, publié en 1835 par M^e Cotelle, avec ses conseils et à la Cour de cassation, est parvenu à sa deuxième édition. Le 1^{er} volume, qui vient de paraître, renferme un traité méthodique et le plus complet sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, matière aujourd'hui très usuelle, et sur laquelle de nombreux arrêts de la Cour de cassation forment, dès à présent, un corps de doctrine. Les plus graves questions concernant les lais et relais de la mer, les alluvions et en général les terrains soumis à l'action des eaux et beau-

coup d'autres points du droit public et administratif, jusqu'ici douteux, sont déjà traités dans ce volume.

La première partie du tome IV de la THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une Introduction par M. BONCENNE, doyen de la Faculté de Droit de Poitiers, vient d'être mise en vente à la Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon. 1 vol. in-8. Prix : 4 francs.

Publications nouvelles de la Librairie administrative de PAUL DUPONT et C^e, rue de Grenelle-St-Honoré, 55 (hôtel des Fermes), à Paris.

DICTIONNAIRE MUNICIPAL,

Ou Manuel analytique et complet d'administration communale, à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux, secrétaires de maires, etc.; par M. DE PUIBUSQUE, ancien sous-préfet. Deux parties pouvant se réunir en un seul volume. Prix : 9 fr., et franc de port, 11 fr.

MANUEL DU CONTENTIEUX DES COMMUNES,

Par M. DE CORMENIN, député. 1 vol. in-8^o. Prix : 3 fr., et franc de port, 3 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE USUEL DE CHIMIE, DE PHYSIQUE ET D'HISTOIRE NATURELLE,

Ouvrage destiné aux instituteurs, aux artisans et aux gens du monde; par M. C.-P. BRARD, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'Honneur, auteur de Maître Pierre. 1 vol. in-8^o. Prix : 9 fr., et franc de port, 11 fr.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES DE 1789 A 1850,

Par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, avec des Notices par MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT.

Le Bulletin annoté des Lois, dont la publication vient d'être achevée, présente dans ses annotations : 1^o le renvoi à toutes les lois qui ont traité la matière; 2^o leur comparaison entre elles; 3^o la citation des arrêts des Cours royales, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui ont fixé la jurisprudence; 4^o l'indication du volume et de la page des recueils où se trouve le texte complet de ces arrêts; 5^o enfin, l'analyse des ouvrages et de l'opinion des meilleurs commentateurs sur les questions importantes.

49 LIVRAISONS IN-8^o, Y COMPRIS LES TABLES. — PRIX : 100 FRANCS.

CODE MUNICIPAL ANNOTÉ,

Contenant les nouvelles lois d'organisation et d'attributions municipales, et toutes les dispositions législatives non abrogées sur cette matière; par MM. C. LEBER, chef du bureau du contentieux des communes au ministère de l'intérieur, et A. DE PUIBUSQUE, ancien sous-préfet. — 1 vol in-8^o. Prix : 9 fr., et franc de port, 11 fr.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL,

Instructions à l'usage des maires et secrétaires de maires; par M. CLAPARÈDE, président de la Cour royale de Montpellier. Ouvrage approuvé par le conseil royal. 1 vol. in-8^o. Prix : 2 fr. 50 c., et franc de port, 3 fr.

DICTIONNAIRE USUEL D'AGRICULTURE PRATIQUE

OU GUIDE DES AGRICULTEURS, LABOUREURS, PROPRIÉTAIRES, FERMIERS ET MÉTAYERS. 1 vol. in-8^o. Prix : 9 fr., et franc de port, 11 fr.

Un Recueil général des Lois et Ordonnances depuis 1830, avec Notes explicatives, est publié séparément pour faire suite au Bulletin annoté des Lois. Cet ouvrage reproduit, au fur et à mesure de leur promulgation, les lois et ordonnances nouvelles. Le plan est le même; le même ordre, la même méthode ont présidé au classement successif des matériaux, aux renvois, aux notes et aux tables analytiques et chronologiques.

COLLECTION DE 1838 A 1850 INCLUSIVE, 8 VOL. IN-8^o. PRIX : 24 FRANCS. L'ANNÉE COURANTE, FRANC DE PORT : 3 FRANCS.



Cheminées et Appareils à Foyer mobile.

Brevet d'invention, médaille d'honneur en or et en argent, grand modèle.

JACQUINET J^e, FABRICANT, RUE GRANGE-BATELIÈRE, 18 ET 20. PARIS.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. CHEMINÉES à courant d'air, à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. On trouvera dans ses ateliers, rue Grange-Batelière, 18 et 20, un grand assortiment à prix fixe du tarif délivré aux acheteurs.

Rue Ne-Vivienne, 42, au 1^{er}, en face les Concerts-Musard, tous les jours, jusqu'à 9 heures du soir.

BREVETS

Exposition et Vente

RAPPORTS

ET

L'INSTRUMENT-UNIVERSEL

L'HOTEL-DE-VILLE.

A l'aide duquel on écrit hardiment et naturellement, même un enfant, sans tracé ni transparent, tous les genres d'écriture, d'une beauté et d'une régularité parfaites. Cet infatigable moyen, source du progrès, est adopté dans les premières maisons d'éducation, et fait l'admiration des familles. S. M. la reine, protectrice des beaux-arts, en a fait l'acquisition pour S. A. R. le prince de Montpensier, élève du collège royal d'Henri IV. — Prix : 18 fr. avec l'instruction. On expédie de suite aux demandes des départements, accompagnées d'un bon sur la poste ou l'indication d'une maison de Paris. Les lettres doivent être affranchies et adressées à l'auteur, M. PURKIS DE SAINT-FLORENT, rue Neuve-Vivienne, 42, au premier. (Il n'y a de dépôt nulle part.)

Brevet d'invention. — Médaille d'honneur.

Vésicatoires-Cautères. — Taffetas Le Perdriel.

L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière, l'autre rafraîchissant pour panser les cautères sans démanchement. 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîte). COMPRESSES à 1 centime, préférables au linge. SERRE-BRAS perfectionnés, faubourg Montmartre, 78. — DÉPÔTS dans les bonnes pharmacies : en BELGIQUE, ANVERS, Van Campen; BRUXELLES, Van Hisbergh, place de la Monnaie; COUVIN-FAGOT; DINANT, Evars; LIÈGE, De-camps; LIBOURNE, Besson et Boutin; MONS, Van Miert; NAMUR, Jourdan; NISMES, Buzon; PHILIPPEVILLE, Lechevalier; TOURNAY, Bossut. HOLLANDE, AMSTERDAM, Godefruy et C^e, bandagistes. PRUSSE, BERLIN, J.-A. Rey, négociant; CREPELD, Kockler; ELBERFELD, Geley frères; FRIBOURG en BUSCAV, Schmit, pharmacien de la cour. SUISSE, GENÈVE, Bruno, rue du Marché, 38; ZÜRICH, Finster, négociant; BALE, Bazar vaudois. SARDAIGNE, NICE, Paulian. — Ces articles doivent être signés.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e PINSON, AVOUÉ, Rue St-Honoré, 333.

Adjudication préparatoire le samedi 8 décembre 1838, à l'audience des criées à Paris, en 42 lots : 1^o une jolie Maison de campagne, jardins et dépendances à Auteuil, près Paris, rue des Planchettes; 2^o de plusieurs Bâtimens, hangars, ateliers et terrains propres à bâtir, situés à Auteuil, avenue des Peupliers; 3^o de plusieurs Terrains propres à bâtir, à Auteuil, sur la grande route de Paris à Versailles et la rivière de Seine; 4^o d'une grande Maison d'habitation, ateliers et

terrains, à Auteuil, sur la route de Paris à Versailles, près le pont de Grenelle; 5^o d'une jolie Maison de campagne, jardins et dépendances, et de plusieurs terrains plantés en jardins et propres à bâtir, situés près l'arche d'Auteuil, sur la route de Versailles et la rivière; 6^o de plusieurs Terrains propres à bâtir, situés au Point-du-Jour, à la vieille route de Versailles; 7^o d'une Maison d'habitation, bâtimens, cours, séchoir et terrains en suite, le tout situé sur le chemin de Billancourt à Paris; 8^o de plusieurs pièces de Terre labourable, terroir d'Auteuil; 9^o de plusieurs Terrains, terroir de Neuilly; 10^o d'un Terrain propre à bâtir, situé entre la barrière de

Courcelles et la rue des Dames, terroir de Neuilly à Paris.

S'adresser à Paris, audit M^e Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333.

Avis divers.

MM. les porteurs d'actions de la Société de la bougie cirongée de l'Arc-en-Ciel (Léon Lemoult et comp.), sont convoqués en assemblée générale, au siège de l'établissement, rue Croix-Nivert, 45, à Grenelle, le lundi 10 décembre prochain, à neuf heures précises du matin, pour délibérer sur les affaires de la société, conformément à l'article 16 des statuts.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'amidonnerie, vermicellerie et brasserie de Paris, Lille et Saint-Quentin, sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le jeudi 6 décembre prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 20, pour modifications à l'acte de société.

Il faut être porteur de cinq actions pour faire partie de l'assemblée générale.

FAILLITE BARY.

Par jugement rendu à l'audience du Tribunal de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise), en matière de commerce, le 15 novembre 1838, enregistré :

M. François-Amable BARY, ancien huissier, négociant, demeurant à Corbeil, rue des Petits-Ponts, a été déclaré d'office en état de faillite;

M. Bequet, président du Tribunal, a été nommé juge-commissaire, et M. Delion, propriétaire, demeurant à Corbeil, l'un de ses créanciers, a été nommé syndic provisoire de la faillite.

Pour extrait : Signé F.-F. Piat, avoué à Corbeil. Enregistré à Corbeil, le 17 novembre 1838. Reçu 1 fr. 10 c., dixième compris. Signé Leguay.

On demande à acheter un IMMEUBLE RURAL, ferme ou pré, à 40 lieues au plus de Paris, et payant au moins 500 francs d'impôt foncier. — S'adresser franco à M. Deschesnes jeune, notaire à Paris, rue de Sévres, 2.

opérations de leur société.

Pour extrait : E.-V. TRAVAILLOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 21 novembre.

- Crépy, négociant, nouveau syndicat. 11
De Cés-Caupenne, directeur de théâtres, clôture. 11
Esnée, appréteur en cuivre, id. 11
Dumaine, épicier, id. 11
Brun, md de tapis, concordat. 11
Fouquesolle, md de vins, id. 12
Tallu, boulanger, id. 12
Moreau, md épicer, remplacement de syndic définitif. 12
Delille et femme, anciens négocians, vérification. 12
Blaque, fruitier, id. 12
Planté, entrepreneur de charpente, clôture. 12
Depelafol, libraire, id. 12

Du jeudi 22 novembre.

- Olivier, fabricant de bonnetterie, vérification. 10
Ingé, md épicer, concordat. 10
Brauzon, épicer, syndicat. 10
Roth, distillateur, reddition de comptes. 10
Legrand, md de poils de lapin, clôture. 10
Couzon, md d'habits confectionnés, id. 10
Louasse, ébéniste, id. 10
Lambert, ancien agent de remplacement militaire, id. 10
Thomas, bijoutier, id. 10
Fosse, ancien md de vins, vérification. 10
Jallade, entrepreneur de plomberie, clôture. 12
Dupuis et femme, mds cordonniers, id. 12
Bernaux, md de chevaux, id. 12
Grégoire, entrepreneur de peintures, id. 12
Chevallier, limonadier, id. 12
Milan, bijoutier-découpeur, syndicat. 12
Moutardier, md libraire, concordat. 12
Bréan, loueur de cabriolets, vérification. 12

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

- Dusuzeau, joaillier, le 23

- Poirier, bijoutier, le 23
Lecler, md horloger, le 23
Tardé, négociant-commissionnaire, le 23
Patin, ancien lustre en peaux, le 24
Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 26
Pillot, libraire, le 26
Cœuret, ancien md boucher, le 26
Veuve Buisson, tenant hôtel garni, le 26
Aubry, pâtissier, le 26
Levy-Hayem, md colporteur, le 26
Leocq, nourrisseur, le 27

- DÈCES DU 18 NOVEMBRE.
Mme Dierstein, rue de Valois-du-Roule, 22.
Mlle Marie, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, 10.
M. de Beaulieu, rue Chauchat, 3.
M. Sanguy, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 17.
M. Bonnet, rue Montorgueil, 98.
M. Franco, rue Beauregard, 14.
Mme veuve Loiseau, née Martin, rue de la Fidélité, 8.
Mme Aethod, née Jube de la Perelle, rue de Saintonge, 34.
M. Marcas, rue de Vendôme, 8.
Mme Combaz, née Peltier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22.
M. Massé, mineur, rue Bar-du-Bec, 12.
M. Durandin, rue de Belle-Chasse, 32.
M. Goguel, rue Saint-Yacinthe, 28.
Mme Boulanger, rue de Vaugirard, 41 bis.
M. Lesieur, rue Copeau, à la Pitié.
Mme Parquet, née Morière, rue Saint-Hippolyte, 9.
M. Rhinfranc, rue Jean-Tison, 8.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c.
Rows include: 5 0/0 comptant, 111 5 111 10 111, 111
Fin courant, 111 5 111 15 111, 111
3 0/0 comptant, 82 10 82 20 82 10 82 10
Fin courant, 82 15 82 20 82 10 82 10
R. de Nap. compt, 102 30 102 45 102 30 102 45
Fin courant, 102 40 102 50 102 40 102 50

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 9 novembre 1838, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Joseph-Auguste BOUTAN, propriétaire, ingénieur civil, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 30;

Et M. Louis-Marie-Etienne INGÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 12;

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts en devenant actionnaires.

M. Boutan a été créé seul gérant responsable de cette société, dont la raison sociale est BOUTAN et Comp, et la dénomination Compagnie générale de terrassements à l'aveugle, applicable aux travaux de déblais et remblais, soit pour les canaux, soit pour les chemins de fer et tous autres travaux en France et dans les possessions françaises, pour lesquels travaux il a été obtenu un brevet qui sera ci-après énoncé.

Il a été dit que la signature sociale appartiendrait à M. Boutan, qui ne pourrait s'en servir que pour les affaires de la société, qui doivent toutes se faire au comptant.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à compter du jour de sa constitution, qui aura lieu définitivement par le fait de la souscription des quinze cents actions créées par ledit acte; laquelle souscription sera constatée par acte en suite de celui dont est extrait.

L'apport fait par M. Boutan et Ingé à ladite société consiste en un brevet de quinze années, pris par eux pour l'invention d'une machine à piocher, et le système et appareil complet de terrassement, le 7 septembre 1838, et dans le droit à tous les brevets de perfectionnement et renouvellement qu'ils pourraient obtenir.

Le fonds social a été fixé à un million cinq cent mille francs, représenté par quinze cents actions de mille francs chacune.

notaires à Paris, le 8 novembre 1838, enregistré, contenant formation de société entre :

M. Charles BONNET, professeur de chimie, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 56;

Et M. Louis VILLERME fils, chimiste, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 10.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Une société en nom collectif est formée entre MM. Bonnet et Villermé fils tant pour l'exploitation d'un laboratoire de chimie que pour toutes les opérations quelconques de chimie, auxquelles l'un ou l'autre des associés viendrait à se livrer et pour toutes les découvertes qui émaneraient de l'un ou de l'autre indifféremment, leur intention étant de mettre en commun tous les produits de leur industrie.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quinze années consécutives qui commenceront le 5 novembre 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1853.

Art. 3. La raison de commerce sera BONNET et VILLERME fils.

Art. 4. Le siège administratif de la société est au domicile principal de M. Bonnet, rue de Seine-Saint-Germain, 56; le siège de toutes les opérations et manipulations est actuellement au laboratoire, rue de Bussy, 19.

Art. 5. M. Bonnet met dans la société :

1^o Un laboratoire qu'il devra établir à ses frais et qui devra avoir une importance d'au moins 1,000 fr.

2^o Et le brevet d'invention à lui accordé pour la dorure sur métaux par ordonnance du 30 juillet 1838; le tout évalué à la somme de 10,000 fr.; moyennant laquelle il confère à la société la propriété pleine et entière desdits laboratoire et brevet.

M. Villermé apporte de son côté pareille somme de 10,000 fr. qu'il a versés aujourd'hui entre les mains de M. Bonnet, comme caissier de la société.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation du journal le Corsaire. Le montant de l'apport social a été fixé à la somme de 240,000 fr., dont 120,000 fr. pour les actions commanditaires. La raison sociale est Joseph DE FONFREDE, BALMOSSIÈRE et Comp. Aucun associé n'est autorisé à engager individuellement la société ni à signer des effets de commerce sans l'assentiment et la signature des autres associés. Les associés administreront à tour de rôle. La société est formée pour dix ans, à partir du 1^{er} novembre 1838. Elle a son siège rue Grange-Batelière, 26. La société Viennot et Comp. est dissoute.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ,

Rue Trinité-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 novembre 1838, enregistré, Entre M. Gilbert MARGOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 74, Et M. Joseph-François MALEN, négociant, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi;

Il appert : Que la société qui a été contractée de fait entre les susnommés pour l'exploitation d'un commerce de construction de voitures, dont le siège était situé à Paris, rue du Cherche-Midi, 74, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 14 novembre.

M. Margot est nommé liquidateur.

Pour extrait : Martin Leroy.

Par acte sous seings privés du 15 novembre 1838, enregistré à Paris le même jour, société en nom collectif pour la fabrication des bronzes et l'horlogerie, entre Jean-Baptiste LEBROC et Germain-Joseph RABELLE. Le siège de la société, rue des Fossés-du-Temple, 4; sa durée, dix ans, à compter du 1^{er} août 1838. Elle sera gérée par les deux associés, qui devront signer ensemble tous les actes y relatifs.

RABELLE.

D'un acte fait double à Paris sous seings privés, le 14 novembre 1838, enregistré à Paris; il appert que MM. Louis-Victor BARBIER, négociant, et Etienne-Victor TRAVAILLOT, négociant, demeurant ensemble à Paris, rue de la Jussienne, 15, tous deux associés en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce pour fournir pour la facture de pianos, par acte, en date du 14 mars 1837, enregistré, ont déclaré que depuis le 1^{er} novembre courant ils ont changé leur raison sociale BARBIER, KOPP et Comp. en celle de BARBIER et TRAVAILLOT, dont ils se serviront à l'avenir pour toutes les

Enregistré à Paris, le

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.